

Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Gherardini Nathalie, Noel Claude, Corso Joseph, Dernovo Alexandre, Demacq Florence, -Echevins
MM. Hagon Anne-Marie, Chapelle Françoise, Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Brunin
Maximilienne, De Bon Frédéric, Fauconnier-Marchal Annick, Dufrane Grégory, Delire Agnès, Degueldre
Isabelle, Bonnet Laurent, Laplanche Cédric -Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Remarques

Monsieur Tonnelier, Conseiller, est absent en début de séance. Il entre en séance à l'entame des discussions relatives au point 4.

Séance Publique

1. Procès verbal de la séance du 13 septembre 2018 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;
Considérant qu'aucune observation n'est émise;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'adopter le procès verbal de la séance du 13 septembre 2018 .

2. Tutelle spéciale d'approbation - Prise de participation dans le Domaine du Blanc Caillou - Mention en marge.

La Ministre des Pouvoirs Locaux par courrier daté du 7 septembre 2018 (18A-008829) nous informe qu'en vertu de l'article L3132-1, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération du 21 juin 2018 relative à une prise de participation dans la SCRL Domaine du blanc caillou est devenue exécutoire par expiration du délai.

3. Dépenses d'une valeur inférieure à 15.000 € hors TVA relevant du service extraordinaire - délégation de compétences - information.

Vu la délibération du 21 janvier 2016 du conseil communal relative à la délégation de compétences portant sur le mode de passation et les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, notamment son article 2;
Considérant que le collège communal informe le conseil communal lorsqu'il fait usage de cette délégation;
Prend acte de la délibération du 13 septembre 2018 du collège communal par laquelle il a décidé de passer un marché relatif à l'installation et fourniture d'un parc de remise en forme en plein air à la rue de la Madeleine au montant de 14.905,99 € T.V.A.C.;
Prend acte de la délibération du 26 septembre 2018 du collège communal par laquelle il a décidé de passer un marché ayant pour objet la fourniture et l'installation d'un abri bus situé à la rue de Landelies en haut du Col de Landelies pour un montant de 1.431,43 € T.V.A.C.;
Prend acte de la délibération du 26 septembre 2018 du collège communal par laquelle il a décidé de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'imprimantes pour un montant de 450,47 € T.V.A.C.

4. Enseignement fondamental - services de transport par bus avec chauffeur - fixation de la redevance à charge des parents.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, L3132-1;
Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019;
Vu la délibération du collège communal du 15 mai 2018 relative au transport des élèves dans le cadre des

activités pédagogiques;

Considérant que les activités pédagogiques de toute nature développées dans nos établissements scolaires génèrent des coûts de plus en plus importants notamment en ce qui concerne les transports scolaires;

Attendu qu'il en ressort de maintenir la gratuité du transport pour les activités se déroulant à la bibliothèque, au hall sportif Bois Frion ou à la piscine;

Qu'en ce qui concerne les autres activités pédagogiques nécessitant un transport des élèves une participation des parents dans les coûts doit être envisagée;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : Il est établi à partir du 1er septembre 2018 une redevance communale pour le transport des élèves des établissements scolaires dans le cadre d'activités pédagogiques.

Article 2: Le tarif de la redevance est fixée comme suit:

- 16,00€/enfant pour les trajets supérieurs à 60 kilomètres aller-retour
- 11,00€/enfant pour les trajets de maximum 60 kilomètres aller-retour
- 2,50€/enfant pour les transports organisés avec les TEC

Article 3: Le transport des élèves des établissements scolaires dans le cadre d'activités pédagogiques se déroulant à la bibliothèque, au hall omnisports Bois Frion ou à la piscine est assuré de manière gracieuse par le pouvoir organisateur.

Article 4: La prise en charge par le budget communal de la moitié du coût du 1er trajet de plus de 60 kms aller/retour (soit 8 €/enfant) et de la moitié du coût du premier trajet de maximum 60 kms aller/retour (soit 5,50 €) et ce pour chaque année scolaire et chaque classe des écoles communales.

Article 5: La redevance communale est due par les parents des enfants inscrits dans les établissements scolaires organisés par la commune de Montigny-le-Tilleul.

Article 6: La redevance communale est payable uniquement par virement bancaire sur base d'une facturation établie mensuellement par l'administration communale.

Article 7: L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Règlement taxe - taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2013 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM);

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2013 par laquelle il décide la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er janvier 2014;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 13 novembre 2008;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des

communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Montigny-le-Tilleul à l'égard des personnes émergeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil);

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 5 septembre 2018;

Vu l'avis favorable émis en date du 10 septembre 2018 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Arrête:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Au sens du règlement de police administrative susvisé du 13 novembre 2008, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe due par les ILA (Initiative Locale d'Accueil) sera adressée directement au CPAS et non au chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 24 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.
- Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - 80 € pour un ménage composé d'une personne
 - 120 € pour un ménage composé de deux personnes
 - 140 € pour un ménage composé de trois personnes
 - 160 € pour un ménage composé de quatre personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés au taux maximum. Si son ménage se compose de moins de 4 personnes, et sur présentation d'une composition de ménage délivrée par sa commune de domicile, l'intéressé bénéficiera des taux suivants :

- 80 € pour un ménage composé d'une personne
- 120 € pour un ménage composé de deux personnes
- 140 € pour un ménage composé de trois personnes

Article 3 : Service minimum

Les ménages qui ont l'autorisation d'utiliser des sacs poubelles blancs ICDI en lieu et place des containers à

puce (liste de ménages « exception sacs » arrêtée par le Collège communal), reçoivent des sacs couvrant le service minimum, tel que visé par l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des coût y afférents. Ces ménages doivent être inscrits aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice.

Chacun de ces ménages se composant d'une seule personne recevra 10 sacs de 60 litres et chacun de ces ménages se composant de plus d'une personne recevra 20 sacs de 60 litres.

La distribution de ces sacs sera assurée par l'administration communale.

Article 4 : Réductions/exonérations de la taxe forfaitaire

La taxe sera ramenée à 30 € (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Montigny-le-Tilleul) :

- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

Article 5 : Taxe proportionnelle pour les ménages (services complémentaires)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 : Montant de la taxe proportionnelle pour les ménages

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,20 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 24 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 : Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle :

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Les ménages qui comptent au moins un membre incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg par personne incontinente de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 8 : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 : En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 11 : Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

6. Zone de secours Hainaut-Est - Dotation communale pour l'exercice 2019 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Est au 1er novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est due, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Zone ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales;

Considérant l'intention de gommer progressivement les disparités actuelles;

Considérant dès lors que les propositions suivantes ont été retenues pour les exercices 2017 et 2018:

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 18 octobre 2018

-Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale;
Considérant qu'il est proposé de reconduire la formule de calcul pour l'exercice 2019;
Considérant toutefois que le chiffre de la population initialement arrêté au 1er janvier 2012 doit être actualisé;
Considérant que le chiffre de la population a été arrêté au 1er janvier 2018 pour le calcul de la dotation 2019;
Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est tel que proposé et arrêté par le conseil zonal en sa séance du 28 septembre 2018;.
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,
A l'unanimité,
Décide:

Article 1er : d'approuver, comme clé de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est, la formule basée sur les critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Article 2: d'approuver le tableau de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est transmis par la Collège de zone et tel que repris ci-après;

| | |
|------------------------|---------------|
| Aiseau-Presles | 590.533,90 |
| Anderlues | 612.800,00 |
| Beaumont | 427.860,00 |
| Charleroi | 18.119.430,00 |
| Chatelet | 2.055.951,63 |
| Chimay | 497.305,38 |
| Courcelles | 1.744.537,48 |
| Erquelines | 595.800,00 |
| Farciennes | 574.138,53 |
| Fleurus | 1.135.200,00 |
| Fontaine-L'Evêque | 967.696,44 |
| Froidchapelle | 199.496,96 |
| Gerpennes | 759.060,00 |
| Ham-sur-Heure-Nalinnes | 811.920,00 |
| Les Bons Villers | 531.672,54 |
| Lobbès | 292.550,00 |
| Merbes-le-Château | 212.500,00 |
| Momignies | 265.400,00 |
| Montigny-le-Tilleul | 608.160,00 |
| Pont-à-Celles | 935.355,96 |
| Sivry-Rance | 241.600,00 |
| Thuin | 880.980,00 |
| TOTAL | 33.059.948,42 |

Article 3: d'approuver la dotation communale de Montigny-Le-Tilleul à la Zone de Secours Hainaut-Est pour l'exercice 2019, soit un montant de 608.160,00 €.

Article 4: de transmettre la présente décision au Conseil de zone de la Zone de Secours Hainaut-Est, Hôtel de Ville de Thuin, Grand'Rue, 36 à 6530 THUIN.

Article 5: de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Discussions :

Point 3 - Le groupe CDH rappelle qu'il est opposé à cette délégation de pouvoirs, mais il apprécie qu'il y a un retour d'informations de la part du Collège communal, conformément au décret.

Point 4 - Le groupe CDH pose les questions suivantes:

- Il y a quelques années, le Conseil communal a fait le choix de vendre le car communal. A-t-on fait le comparatif du coût d'un car communal et du coût du recours au privé?

Il lui est répondu qu'au moment de la vente du car communal, le calcul avait été effectué et il avait été démontré que le car communal avait un coût plus élevé. A ce jour, il est impossible de comparer les chiffres car il y a maintenant beaucoup plus d'excursions organisées que ce que ne le permettait le car communal.

- A-t-on eu des réactions des parents suite à la suppression du car communal?

L'Echevin en charge de l'Enseignement répond par la négative. Il convient de noter que les parents connaissent exactement le coût total des excursions sur une année. En effet, désormais, les directions d'école déterminent avec les enseignants en septembre toutes les excursions de l'année, en fixent le coût et communiquent le coût total aux parents.

- Les parents sont-ils informés qu'en cas de difficultés de paiement, ils peuvent s'adresser à leur CPAS?

L'Echevin en charge de l'Enseignement répond que les directions y sont très attentives et informent les parents en difficulté de la possibilité de se faire aider par leur CPAS, la Ligue des amis des écoles ou l'association de parents.

Le groupe ECOLO demande que soit réalisé un relevé exhaustif du coût d'une année scolaire pour les parents.

La Bourgmestre répond que c'est impossible à réaliser de manière théorique car cela dépend de la situation propre à chaque enfant (garderies, repas scolaires,...).

Point 5 - Le groupe CDH constate qu'il n'y a pas de changement des montants de la taxe. Cependant, en examinant le détail du calcul, il s'est aperçu que le nombre de personnes bénéficiant du "tarif social" était très bas. Ce nombre ne correspond pas à la réalité. Il y a donc sans doute une méconnaissance des personnes bénéficiaires du revenu d'intégration qu'ils peuvent bénéficier d'une taxe réduite à 30€. Il faudrait donc veiller à mieux les informer.

Le Président du CPAS lui répond que ce sera fait et qu'une sensibilisation des assistants sociaux est déjà en cours.

Point 6 - Le groupe CDH constate qu'on renouvelle pour 2019 la clé de répartition appliquée pour les années 2017-2018. Il demande à ce que les autorités communales soient particulièrement attentives à la négociation qui va s'ouvrir pour l'année 2020 avec les Bourgmestres de la zone nouvellement élus.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 20 heures 20 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Marie Knoops